

VD_FINDINFO HC / 2012 / 110 vom 13. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___110

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 110 du 13 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 110 del 13 dicembre 2011

Regeste

DÉPENS, MESURE PROVISIONNELLE, ACTION EN DIVORCE, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 122 CPC, 91 CPC, 92 CPC, 93 CPC, 110 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 404 al. 1 CPC (CH), 95 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée a été rendue et communiquée le 11 août 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'art. 319 let. b ch. 1 CPC ouvre la voie du recours contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi. Tel est le cas en l'espèce, s'agissant d'une décision qui arrête les dépens, dès lors qu'il s'agit d'une décision sur les frais, qui comprennent les dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC), qui ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC). Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt, le présent recours est recevable. c) Les pièces produites par le recourant sont recevables, dans la mesure où il ne s'agit pas de pièces nouvelles (art. 326 CPC).

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess-ordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

a) Le recours porte sur la fixation des dépens. Le sort des dépens est réglé aux art. 95 ss CPC. Cela étant, en application de l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures en cours avant l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit cantonal de procédure. En l'occurrence, la procédure de première instance ayant été ouverte avant le 1^{er} janvier 2011 (par dépôt de la demande unilatérale en divorce et de la requête de mesures provisionnelles initiale du 9 novembre 2010), ce sont les art. 91 à 93 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), singulièrement l'art. 92 CPC-VD, qui trouvent application. b) La décision entreprise se réfère à l'art. 369 al. 5 CPC-VD, relatif à l'appel dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale. Or, dès lors que le premier juge n'est pas intervenu dans le cadre d'un tel appel, qui relèverait du reste de la compétence du tribunal d'arrondissement, mais qu'il a statué dans le cadre de mesures provisionnelles, cette disposition ne s'applique pas. C'est par conséquent à tort que la décision entreprise en fait mention. c) La requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 11 janvier 2011 ne portait pas sur la question du domicile conjugal, mais sur les contributions d'entretien sollicitées par le recourant. Cela n'est toutefois pas déterminant, dans la mesure où la question du domicile conjugal a fait l'objet d'une convention lors de l'audience de mesures provisionnelles du 15 février 2011, aboutissant à un retrait de la requête de mesures provisionnelles par le recourant suite au respect par l'intimée de son engagement de quitter le domicile conjugal. Le retrait de la requête de mesures provisionnelles pourrait être assimilé à un désistement (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 7.11 ad art. 92 CPC-VD) impliquant que la partie qui se désiste serait chargée des dépens (art. 122 CPC-VD). Toutefois, à côté du désistement, il y a place pour un retrait de l'action devenue sans objet n'impliquant pas condamnation automatique aux dépens (ibidem, n. ad art. 122 CPC-VD et également n. 7.2 ad art. 92 CPC-VD). En l'espèce, c'est cette dernière hypothèse qui doit être retenue, dès lors que les conditions du retrait de la requête de mesures provisionnelles avaient fait l'objet d'une convention entre parties lors de l'audience du 15 février 2011 dans le but précis de permettre à l'intimée de donner suite à l'injonction concernant son départ du domicile conjugal, telle que formulée dans l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 5 janvier 2011, et que ce but a été atteint. Cela étant, c'est en méconnaissance et en violation des dispositions applicables en la matière que le premier juge a alloué des dépens de 600 fr. à l'intimée, ce d'autant plus que l'arrêt du Juge délégué de la Cour d'appel civile du 28 février 2011 avait confirmé l'ordonnance du 5 janvier 2011 et alloué à A.R. _____ des dépens par 600 fr., montant constituant l'objet de la décision entreprise du 11 août 2011, laquelle inverse ainsi la charge des dépens d'appel.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que le recourant ne doit aucune somme à l'intimée à titre de dépens. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés en équité à 100 fr., sont laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 1 let. c et al. 2 CPC; art. 6 al. 3 et 71 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). La requête d'assistance judiciaire du recourant est admise et Me Sandra Genier Müller, avocate à Montreux, est désignée conseil d'office de celui-ci pour la procédure de recours. Vu la liste d'opérations et débours produite le 12 décembre 2011 par le conseil d'office du recourant, et compte tenu de la nature de la cause ainsi que de la valeur litigieuse, l'indemnité allouée audit conseil doit être fixée à 601 fr. 50,

TVA comprise, soit 583 fr. 20 d'honoraires, TVA par 43 fr. 20 comprise, et 18 fr. 30 de débours, TVA par 1 fr. 30 comprise (art. 2 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]). Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il y a lieu d'arrêter à 600 fr. (art. 2, 3 et 9 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Il n'est pas alloué d'indemnité d'office à Me Pascal de Preux, avocat à Lausanne, l'intimée ayant renoncé à déposer une écriture de déterminations, se limitant à conclure au rejet du recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée en ce sens qu'A.R._____ ne doit aucune somme à B.R._____ à titre de dépens. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. La requête d'assistance judiciaire du recourant A.R._____ est admise, Me Sandra Genier Müller étant désignée conseil d'office de celui-ci pour la procédure de recours. V. L'indemnité d'office de Me Sandra Genier Müller est arrêtée à 601 fr. 50 (six cent un francs et cinquante centimes), TVA et débours compris. VI. Il n'est pas alloué d'indemnité d'office à Me Pascal de Preux. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'intimée B.R._____ doit verser au recourant A.R._____ la somme de 600 fr. (six cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 22 décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Sandra Genier Müller (pour A.R._____), ■ Me Pascal de Preux (pour B.R._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 600 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.